

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE *slc*

Direction des Etudes et de la Législation
Financière et Comptable *J*



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° 318 - MEF/SG/DGTCP/DELFI/C/2019

fixant les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, notamment en son article 99 ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu la loi n° 2016-034 du 02 décembre 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion ;

Vu la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

Vu le décret n° 2019-020/PR du 06 février 2019 portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Article 2 : Les coûts d'obtention figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) aussi que ceux de communication d'extraits ou de copies intégrales de tout ou partie des documents publiés au RCCM, sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Nature des actes	Coûts
01	Toute attestation ou certificat du RCCM	2 000
02	L'extrait K Bis RCCM Personne physique	5 000
03	L'extrait K Bis RCCM Personne morale	7 000
04	L'état des suretés de la personne supportant (Débiteur)	10 000
05	Procès-verbal de dépôt d'actes (états financiers, PV d'AG, liste des dirigeants, statuts mis à jour et autres)	5 000
06	Ordonnance du Président du Tribunal de commerce, ordonnance du Juge commissaire de procédures collectives	5 000
07	Déclaration sur honneur	2 000
08	Transcription en application des dispositions légales et réglementaires des décisions rendues	5 000

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions et pratiques antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 4 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 OCT 2019

Le ministre de l'économie
et des finances

